



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0340 du 16/01/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0340 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-12-30-00006 du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0340, relative à la réalisation d'un projet d'installation de 6 ombrières photovoltaïques et de 2 boulodromes sur la commune d'Oppède (84), déposée par la commune d'Oppède, reçue le 15/10/2024 et considérée complète le 21/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2024 ;

**Considérant la nature du projet<sup>1</sup>**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- l'implantation de 6 ombrières photovoltaïques, d'une puissance totale de 600 kWc et d'une surface de 2 809 m<sup>2</sup> comme suit :
  - quatre ombrières sur un parking existant ;
  - deux ombrières sur deux futurs terrains de pétanque de la commune ;
- la construction d'un club house d'une emprise au sol de 60 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'une rampe en revêtement stabilisé pour l'accès du public ;
- la création :
  - d'un poteau incendie ;
  - d'un accès pour les engins de secours ;
  - d'une aire de retournement des engins de secours ;

<sup>1</sup> Modification du projet objet de la décision AE-F09323P0276 du 26/10/2023.

- la transplantation des arbres présents sur le parking vers la parcelle cadastrée AE22 ;
- la création de restanques ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et revente en totalité de l'électricité produite ;
- l'utilisation comme élément de protection en cas d'ensoleillement ou par temps de pluie ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE, correspondant à une zone urbaine de services publics ou d'intérêts collectifs du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2020 ;
- pour partie sur un parking existant déjà imperméabilisé et pour partie au-dessus du futur boulodrome de la commune sur un terrain enherbé ;
- en zone rouge, correspondant aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains, du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Cavalon-Coulon et de ses affluents présenté en enquête publique du 25/04/2023 au 26/05/2023 ;
- au sein du parc naturel régional « Lubéron » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- en zone de sismicité d'aléa modéré au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- dans le géoparc n° FR0200004 « Luberon Géoparc mondial UNESCO » ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n° FR6500009 « Luberon Lure » ;
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence probable du lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- pour partie dans la zone humide « Prairies humides d'Oppède » ;

Considérant que la partie située en zone humide correspond au parking existant déjà artificialisé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique concluant à « *une transparence hydraulique presque totale du projet* » et à « *la non-aggravation du risque inondation par ruissellement* » ; Considérant que les eaux pluviales seront collectées par des gouttières, descendant le long des poteaux des ombrières, et raccordées vers les fossés du parking ;

Considérant que les onduleurs et le matériel électrique nécessaires au bon fonctionnement de l'installation photovoltaïque seront fixés aux poteaux à une hauteur supérieure à la hauteur d'eau de référence ;

Considérant que la sous-face de la charpente des ombrières sera positionnée au plus bas à 0,70 m au-dessus de la cote de référence dans la zone d'aléa la plus forte ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle une étude d'ancrage sera requise et instruite ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'installation de 6 ombrières photovoltaïques et de 2 boulodromes sur la commune d'Oppède (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'installation de 6 ombrières photovoltaïques et de 2 boulodromes situé sur la commune d'Oppède (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune d'Oppède.

Fait à Marseille, le 16/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**